

Agri-Québec est un programme d'autogestion des risques offert à toutes les entreprises agricoles et aquacoles du Québec. Ce programme permet aux entreprises participantes de déposer annuellement un montant dans un compte à leur nom et de recevoir, en contrepartie, un montant équivalent de La Financière agricole du Québec. Le participant peut retirer des sommes d'argent de son compte en fonction des besoins de son entreprise.

Étant donné les similitudes et la complémentarité entre les programmes Agri-Québec et Agri-investissement, la gestion des données financières, l'émission de l'avis de dépôt et les opérations aux comptes seront effectuées de façon conjointe.

FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL

Chaque année, sur réception des données financières du participant, La Financière agricole procède aux calculs des ventes nettes ajustées (VNA) agricoles et aquacoles de l'entreprise, ainsi qu'à celui du montant de dépôt maximal. Elle confirme, par un avis de dépôt, la somme maximale que le participant peut déposer dans chacun de ses comptes Agri-investissement et Agri-Québec, pour l'année de participation concernée. À la réception de l'avis de dépôt, le participant peut faire un dépôt, jusqu'au montant maximal indiqué sur l'avis de dépôt en respectant les modalités et le délai accordé.

Suivant son dépôt, La Financière agricole confirme par écrit au participant le versement de la contribution gouvernementale dans ses comptes et le nouveau solde de chacun. Il peut alors retirer le montant de son choix, jusqu'à concurrence du solde de ses comptes.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

- Avoir exercé des activités agricoles ou aquacoles au Québec et avoir déclaré des revenus (ou des pertes) agricoles dans ses déclarations fiscales.
- Être domicilié au Québec (particulier) ou avoir son siège social et sa principale place d'affaires au Québec (société).
- S'il s'agit d'une société à capital-actions, avoir un capital-actions dont au moins 50 % des droits de vote sont détenus par un ou plusieurs actionnaires qui sont domiciliés au Québec ou qui ont leur siège social et leur principale place d'affaires au Québec.
- S'il s'agit d'une société sans but lucratif, d'une société en nom collectif, d'une société en participation ou d'une société en commandite, au moins la moitié des membres doivent être domiciliés au Québec ou avoir leur siège social et leur principale place d'affaires au Québec. De plus, ils doivent détenir au moins 50 % des parts de la société.
- Fournir son numéro d'assurance sociale (NAS) ou son numéro d'entreprise du Québec (NEQ).
- Être enregistré au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations, et fournir son numéro d'enregistrement (NIM).
- Mettre en marché un produit visé, conformément aux règlements et aux conventions en vigueur dans le cadre de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.
- Respecter le Règlement sur les exploitations agricoles quant aux dispositions relatives au bilan de phosphore (écoconditionnalité).

N.B. Pour participer au programme, il faut respecter les exigences relatives aux dates limites de transmission des données financières.

PRODUITS ADMISSIBLES

La majorité des produits agricoles et aquacoles sont admissibles au programme Agri-Québec.

Ne sont pas admissibles :

- les produits sous gestion de l'offre;
- les produits forestiers;
- les chevaux de course;
- la mousse de tourbe;
- les produits provenant de la chasse d'animaux sauvages.

De plus, la revente de produits qui ne sont pas issus de l'exploitation agricole du participant et les revenus découlant d'activités agricoles ou aquacoles réalisées à l'extérieur du Québec ne sont pas admissibles.

TRANSMISSION DES DONNÉES FINANCIÈRES

Le participant doit transmettre ses données financières à La Financière agricole au plus tard le **30 septembre** de l'année suivant l'année de participation. Il lui est toutefois possible de le faire jusqu'au **31 décembre** de cette même année, mais ce délai supplémentaire entraîne une réduction de son dépôt maximal de 5 % par mois (ou partie de mois) au-delà du 30 septembre. Afin de recueillir les données financières des entreprises participantes, un réseau de comptables a été accrédité par La Financière agricole.

Les données financières transmises pour le programme Agri-stabilité ou pour le programme Agri-investissement seront utilisées pour le programme Agri-Québec. L'année de participation est l'année au cours de laquelle se termine l'exercice financier de l'entreprise.

VENTES NETTES AJUSTÉES (VNA)

Les VNA correspondent aux ventes de produits agricoles ou aquacoles admissibles moins les achats de produits admissibles. Les VNA des secteurs agricoles et aquacoles sont calculées distinctement. Pour les entreprises qui ont des produits sous gestion de l'offre ou des activités agricoles à l'extérieur du Québec, les VNA agricoles sont calculées de la façon suivante :

$$\text{VNA} = \left[\begin{array}{l} \text{VENTES} \\ \text{produits} \\ \text{admissibles} \\ \text{et sous} \\ \text{gestion} \\ \text{de l'offre} \end{array} - \begin{array}{l} \text{ACHATS} \\ \text{produits} \\ \text{admissibles} \\ \text{et sous} \\ \text{gestion} \\ \text{de l'offre} \end{array} \right] \times \begin{array}{l} \text{PROPORTION} \\ \text{des ventes hors} \\ \text{gestion de l'offre} \\ \text{associées à une} \\ \text{production au} \\ \text{Québec} \end{array}$$

Puisque les VNA sont calculées en comptabilité d'exercice, les ventes de produits agricoles sont ajustées pour inclure les variations d'inventaire. De plus, les indemnités de certains autres programmes qui compensent la perte d'un produit agricole sont prises en compte dans les ventes lors du calcul des VNA (ex. : assurance récolte, assurance privée).

DÉPÔT

Le programme Agri-Québec permet aux entreprises agricoles et aquacoles de déposer annuellement dans leur compte un montant calculé à partir d'un pourcentage de leurs VNA (fonds 1). En contrepartie, les entreprises reçoivent des contributions de La Financière agricole équivalentes à leur dépôt (fonds 2). Ces contributions proviennent entièrement du gouvernement du Québec. Les dépôts du participant et les contributions de La Financière agricole rapportent des intérêts qui sont déposés dans le compte (fonds 2). Les sommes déposées au compte sont placées conformément à la politique de placement de La Financière agricole du Québec.

Le montant maximum que le participant peut déposer annuellement dans son compte (dépôt maximal) est de 3,0 % des VNA agricoles et 3,6 % des VNA aquacoles de son entreprise. Toutefois, le montant maximal des VNA totales est de 1,5 M\$. Le plafond du compte (fonds 1 et fonds 2) d'un participant correspond à 50 % de ses VNA moyennes, en tenant compte de l'année de participation et des deux années précédentes.

À la réception des données financières du participant, La Financière agricole procède au calcul des VNA de l'entreprise et du montant de dépôt maximal. Un avis de dépôt combiné avec le programme Agri-investissement, confirme au participant la somme maximale qu'il peut déposer dans chacun de ses comptes.

À partir du moment où le participant reçoit son avis de dépôt, il peut déposer le montant désiré jusqu'au maximum établi. *Si le participant a suffisamment d'argent dans ses comptes pour combler en totalité le montant qu'il veut déposer, un virement (utilisation de l'argent des comptes) pourra être effectué à cette fin. Toutefois, ce virement est considéré comme un retrait aux comptes du participant.*

Le participant peut faire qu'un seul dépôt pour chaque avis de dépôt émis, et ce, dans les 90 jours suivant la date d'émission de ce dernier. Le montant minimal pour un dépôt est de 150 \$. Toutefois, les sommes seront d'abord déposées dans le fonds 1 Agri-investissement, jusqu'à concurrence du dépôt maximal autorisé, et le solde sera ensuite déposé dans le fonds 1 Agri-Québec. Le participant n'est pas dans l'obligation de faire un dépôt à son compte. Les dépôts du participant ne sont pas déductibles d'impôt.

À la suite d'un dépôt, La Financière agricole verse les contributions gouvernementales dans les comptes du

participant et confirme par écrit les montants de même que le nouveau solde de chacun des comptes.

RETRAIT

Le participant peut retirer le montant de son choix, jusqu'à concurrence du solde du compte. Le montant minimal d'un retrait est de 75 \$. Toutefois, un retrait peut-être inférieur à 75 \$, s'il porte le solde du compte Agri-investissement ou celui du compte Agri-Québec à zéro.

Lors d'un retrait, les sommes doivent être retirées au complet dans le compte Agri-investissement avant de faire un retrait dans le compte Agri-Québec et cela, dans l'ordre indiqué :

1. Fonds 2 Agri-investissement
2. Fonds 1 Agri-investissement
3. Fonds 2 Agri-Québec
4. Fonds 1 Agri-Québec

Tous les retraits des fonds 2 sont imposables à titre de revenus de placement. Quant aux sommes retirées des fonds 1, elles ne sont pas imposables.

DEMANDE DE RÉVISION

Toute demande de révision d'une décision finale rendue à l'égard de vos dossiers doit être adressée par écrit, en précisant les motifs supportant celle-ci, et être transmise au centre de services responsable de vos dossiers ou remise en mains propres à une conseillère ou un conseiller de La Financière agricole dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la décision contestée. Toutefois, les conditions et paramètres ou fondements des programmes ainsi que les résultats d'évaluation collective des pertes à l'assurance récolte ne peuvent faire l'objet d'une demande de révision.

LIEN AVEC LE PROGRAMME ASRA

Le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) continue de jouer un rôle d'intervention basée sur le coût de production établi à partir de fermes types, et cela, en complémentarité avec le programme Agri-Québec.

L'intervention du programme ASRA sera ajustée afin de tenir compte des montants qu'auraient reçus les fermes types si elles avaient participé au programme Agri-Québec.

FRAIS D'ADMINISTRATION

Dès le premier dépôt d'un participant, des frais d'administration de 55 \$ par année s'appliquent au programme Agri-Québec, et ce, tant et aussi longtemps que le compte du participant demeurera ouvert.

Les dates limites mentionnées précédemment pour la transmission des données financières peuvent être différentes selon les cas.

Les participants qui veulent apporter des ajustements aux données financières déjà transmises pour une année de participation donnée peuvent le faire dans les 18 mois suivant l'émission du premier avis de dépôt pour l'année concernée.

Ce résumé ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues au [programme Agri-Québec](#).

